

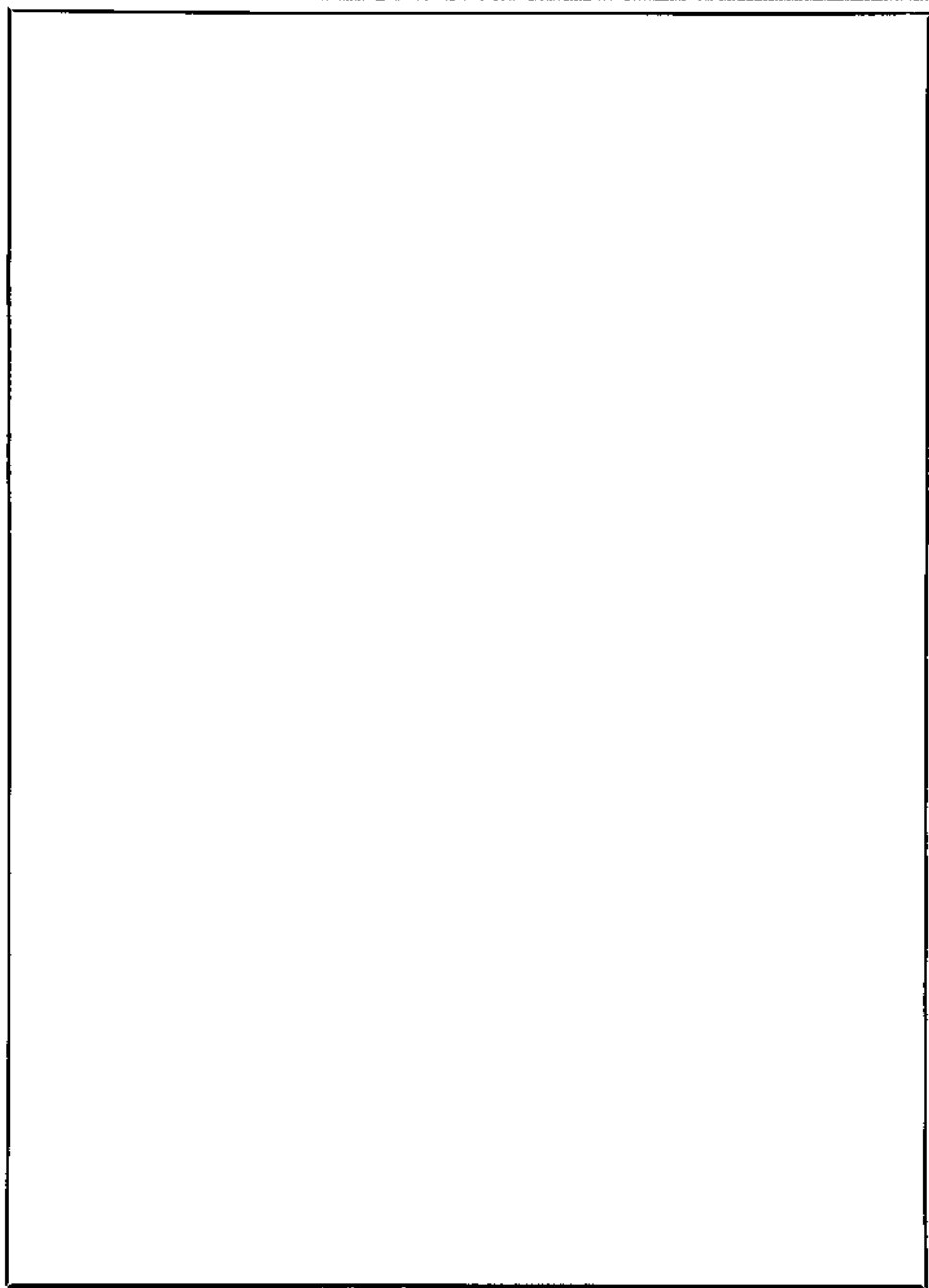


ORDRE
SOUVERAIN DE CHYPRE

Cette plaquette hors commerce a été éditée
exclusivement à l'intention des Chevaliers
de l'Ordre Souverain de Chypre

Le présent exemplaire n° appartient
au Chevalier

.....



APERÇUS SUR L'HISTOIRE DE L'ORDRE

Le jour de la fête de l'Ascension à Nicosia, Guy de Lusignan, Roi de Chypre, constitua, en l'an 1192 de N.S.J.C., une milice, avec l'intention d'en faire un rempart pour la Foi Chrétienne et un instrument de sa propagation.

Ainsi naquit l'Ordre Souverain de Chypre, créé à l'image des Ordres Hospitaliers installés en Terre Sainte. Les Chevaliers du nouvel Ordre devaient défendre les routes chrétiennes et s'opposer aux attaques et aux pénétrations des infidèles. Guy de Lusignan, Roi de Chypre, nomma son frère Grand Connétable, et trois cents gentilshommes furent faits chevaliers du nouvel Ordre. Militaire par vocation, l'Ordre se vit imposer, en outre, une règle religieuse qui fut celle de saint Basile, dont les exigences morales correspondaient à la mission même de l'Ordre.

En dehors des armes, les Chevaliers devaient observer une discrétion absolue sur les affaires de l'État ; ils étaient obligés à une allégeance totale envers le Souverain. Ceux-ci avaient mission de défendre les pauvres et les faibles, et devaient pratiquer la charité.

De ce fait étaient pleinement réunis les devoirs essentiels de la chevalerie.

Durant trois siècles, l'action et le rayonnement de l'Ordre Souverain de Chypre furent immenses. Il combattit efficacement les invasions infidèles et joua un rôle prépondérant de médiateur dans la politique Européenne et du Proche-Orient.

Le dernier Roi de Chypre, Jacques de Lusignan, épousa Catherine Cornaro, fille adoptive du Sénat Vénitien. Après la mort de son époux, elle resta reine régente jusqu'en 1489. Mais, sous la pression de la République de Venise, alors maîtresse incontestée des rives méditerranéennes, elle dut céder la souveraineté de Chypre au profit de cette République patricienne et aristocratique.

En compensation, Catherine Cornaro reçut la Commanderie héréditaire de l'Ordre, une maison pour cette Commanderie dans l'île et le droit de joindre le blason des Cornaro à celui des Lusignan, sans compter un palais à Venise et de nombreux avantages matériels.

Cette cession de Chypre à Venise entraîna la dispersion des Chevaliers de l'Ordre, jusqu'alors attachés aux Lusignan puis aux Cornaro. Ils essaimèrent dans différentes parties de l'Europe, où, suivant leur grade et leur fonction, ils fondèrent des maisons autonomes de l'Ordre pour continuer son action chrétienne, mais le plus souvent dans le secret et le silence, particulièrement dans les pays où la persécution pouvait les atteindre.

C'est ainsi que l'on a pu connaître, au XVIII^e siècle, des Baillages de l'Ordre en Russie, en Europe Centrale, et principalement dans l'Empire Austro-Hongrois. Il appert que des branches secrètes de l'Ordre existent clandestinement encore aujourd'hui pour maintenir le courant spirituel des fondateurs, en échappant aux contrôles politiques et aux persécutions répandues dans certains pays.

C'est d'ailleurs cet aspect particulièrement grave de l'antagonisme entre les buts chrétiens et humanistes de l'Ordre, maintenus au travers des siècles par une poignée de zélateurs, d'une part, contre les pouvoirs obscurs des absolutismes politiques, d'autre part, qui atteste l'importance de son action morale profonde et de sa nécessité dans les temps troublés que nous connaissons.

Il est entendu que chaque branche de l'Ordre Souverain de Chypre considère avec révérence la Maison Mère et le représentant légitime des droits au Grand Magistère. Néanmoins, chacune des Maisons conserve, dans le Cadre National, son autonomie nécessaire aux impératifs locaux et politiques qui conditionnent sa mission.

Il faut remarquer que, pendant la Renaissance et au XVII^e siècle, les Cornaro, dont l'un devait être Doge de Venise, furent une famille puissante. Des rivalités, si fréquentes dans cette riche république, obligèrent Georges Cornaro à l'exil ; il se réfugia dans le Piémont, où il fonda une famille riche et prospère.

Il existe encore aujourd'hui des descendants des Cornaro.

Le blason de cette famille était le suivant :

Ecartelé au premier et quart de Cornaro, ou fendu d'or et d'azur, au second et tiers de Lusignan de Chypre, ou fascé d'argent et d'azur de dix pièces, chargé d'un lion rampant, rouge, couronné d'or.

L'Ordre de Chypre, dont la dignité magistrale fut assumée aux Lusignan par seize rois, allait, par héritage, devenir la propriété des Cornaro, qui, bien que n'étant pas investis de la dignité royale, eurent le privilège de prendre le titre de Princes royaux en vertu des grades et privilèges qui leur furent échus.

Dans une sentence du 10 Septembre 1948, un Tribunal romain reconnut les droits absolus des descendants des Cornaro sur l'Ordre Souverain de Chypre.

Les résultats d'une enquête historique rigoureuse étant seuls valables, il apparaît que, par ligne directe, les descendants de Catherine Cornaro ont droit, par le sang, au Grand Magistère héréditaire de l'Ordre Souverain de Chypre (dit de l'Épée et du Silence).

Par voie de conséquence, l'Ordre autonome de l'Empire Austro-Hongrois et de la Russie, émanation directe de l'Ordre Souverain, se présente actuellement comme une des branches les plus importantes de l'Ordre Souverain de Chypre.

Du fait de la confusion politique actuelle, la Maison de l'Ordre originaire de l'Empire Austro-Hongrois a dû transférer, non ses activités, mais son Siège même dans un pays libre. Malgré toutes les difficultés, l'Ordre de Chypre assume l'idéal profond qui est sa raison d'être, mais, il faut le dire, toujours sous le signe de l'épée et, plus encore, du silence.

— En organisant, dans la mesure de ses moyens, des confrontations, des concours, des expositions, des éditions.

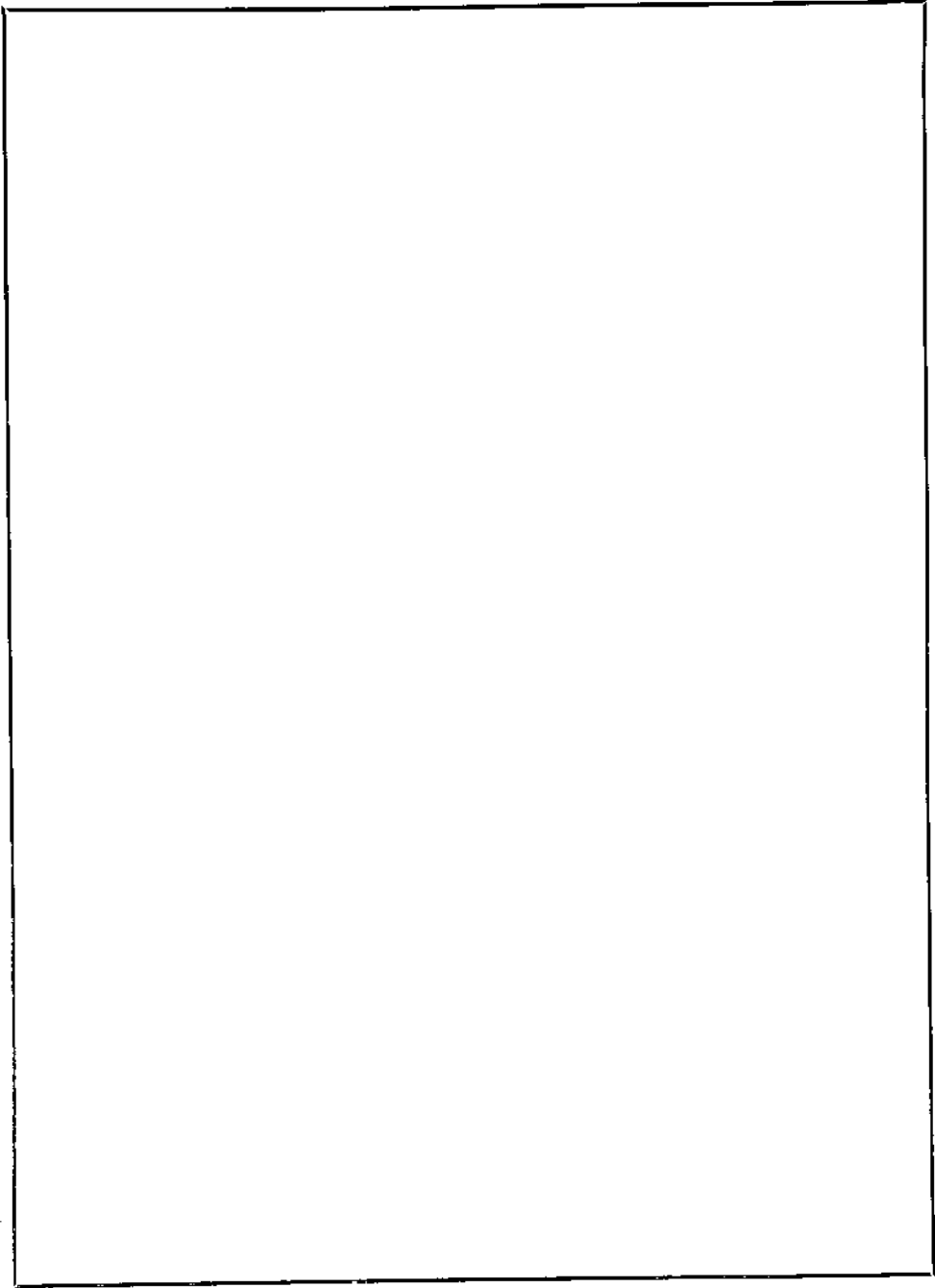
— En dénonçant sans répit les faussaires de l'esprit et les créateurs d'absurde.

— En louant Dieu dans sa création et dans sa charité.

— En montrant l'exemple, par la vie de ses membres

Sévère par son choix, c'est à cette croisade des Temps modernes que l'Ordre Souverain de Chypre appelle, pour sa rénovation, des hommes dont la personnalité et la valeur morale sont alliées à l'esprit de dévouement. Il lutte contre le sectarisme athée, le scientisme aveugle, la mystification sentencieuse. Il puisera, dans les hautes valeurs spirituelles de la communauté chrétienne, les éléments de son combat, et les buts de ses efforts.

L'Ordre Souverain de Chypre espère, avec l'aide de Dieu, retrouver un éclat qui n'est pas celui des vaines gloires, mais celui de l'effort dans l'amour des hommes, pour la glorification d'un monde enrichi et sublimé par le Christianisme



L'ESPRIT DE L'ORDRE

Contre la lèpre envahissante du socialisme athée, c'est-à-dire contre une dépersonnalisation de l'homme, une certaine façon de numéroter, de classer chaque individu comme un objet sans âme, l'œuvre même de l'Ordre sera de redonner sa dignité à chaque homme, de ne pas le considérer comme une pièce sur l'échiquier, mais d'en faire celui qui en dirige le jeu.

Il est très remarquable qu'une des plus hautes figures de la philosophie française, Gabriel Marcel, ait très justement souligné la sclérose de la pensée socialiste. A son avis, notre civilisation ne saurait être sauvée que par ce qu'il appelle une droite ouverte. Il faut entendre par droite ouverte, une pensée traditionnelle de force, adaptée aux nécessités du monde moderne, par opposition à une gauche, elle aussi traditionnelle, mais ayant perdu, par sclérose, l'efficacité de l'action révolutionnaire et se résolvant dans une stagnation politique et philosophique.

Il est aussi remarquable que Gabriel Marcel soit un philosophe chrétien : ce qui montre bien que divers pôles d'une pensée raisonnable se rejoignent sur l'essentiel.

C'est en vérité tout le problème de la liberté, auquel chaque homme véritablement chrétien ne saurait penser sans une véritable angoisse.

A ce problème, une seule réponse, celle de la charité, une charité active qui est celle de la communion entre les hommes.

Tout l'Ordre est surtout charité et amour. L'Ordre Souverain de Chypre se doit d'être le continuateur de cet esprit. Il ne peut avoir d'autre but.

Dans cette perspective, un certain nombre de manifestations fixes auront lieu périodiquement.

1° Réunion des Membres de l'Ordre pour la discussion de sa doctrine et celle des problèmes posés par les événements et les courants d'idées.

2° Echanges internationaux intellectuels pour la défense de l'humanisme chrétien par « l'Institut International des Hautes Etudes morales et sociales » (Académie d'Etudes Supérieures de l'Ordre Souverain de Chypre).

D'une façon effective et dans ses relations avec le monde extérieur, l'Ordre envisage par le canal de l'Institut International, la création de prix pour les écrivains, philosophes, artistes et scientifiques remarquables pour leur apport à la civilisation chrétienne et occidentale.

L'organisation d'expositions, de conférences, de représentations, d'éditions.

Elle pourrait, en outre, aider des artistes ou des œuvres dévoués au même esprit.

Il reste qu'au cours des réunions, de multiples projets pourraient être analysés et des réalisations prendre forme.

ORGANISATION INTERNE DE L'ORDRE SOUVERAIN DE CHYPRE

L'Ordre Souverain de Chypre est placé sous la direction d'un Conseil présidé par le Grand Chancelier Magistère ; à défaut du Grand Chancelier, le Conseil peut être présidé par le Bailli de l'Ordre.

Ce Conseil, outre le Grand Chancelier Magistère et le Pailli Grand Croix, comporte un Prélat général de l'Ordre, un premier Chancelier secrétaire assisté de secrétaires adjoints, un chevalier rapporteur. Les Membres du Conseil sont choisis par désignation du Magistère.

Les délégations provinciales ou étrangères sont présidées par un Prévôt, sous l'autorité du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre se réunit en séance plénière une fois par an, à l'Automne. Il examine les candidatures et formule des avis. Il décide des activités de l'Ordre pour l'année à venir.

Entre ses sessions, l'activité de l'Ordre demeure sous le contrôle du Grand Chancelier Magistère, en conformité avec les avis du Conseil de l'Ordre.

A titre exceptionnel et pour des infractions graves à la discipline de l'Ordre, le Conseil se réunit en Cour de Justice. Il peut prononcer des sanctions allant de la suspension temporaire à l'exclusion définitive.

Une fois par an, en séance solennelle, et en présence des chevaliers et des membres de l'Ordre, le Grand Conseil confère aux impétrants leur dignité, au cours d'une cérémonie où ceux-ci prêtent serment d'obédience à l'Ordre.

L'impétrant accepte le respect inconditionnel des Chartes et Constitutions de l'Ordre Souverain de Chypre, lors de sa demande d'admission.



Traducido del francés en español.

=====

ORDEN SOBERANO DE CHIPRE.

=====

ORDEN SOBERANO
DE CHIPRE.

GRAN MAGISTERIO.

=====

La creación de la Orden Soberana de Chipre, por
Guy de LUSIGNAN, va hacia el Siglo 12.

Esta Orden es la manifestación de la Orden de San
Juan de Jerusalén y debe su nombre a la sede de la
"Commanderie" Encomienda establecida en la Isla de
Chipre.

Erá una Orden ecuestre y hospitalaria como lo fuerón
todas las grandes Ordenes fundadas hacia esta época,
quien reunian a la defensa del cristianismo, la protección
de los viajeros, la de los peregrinos que iban en
Tierra Santa, y el cuidado de los enfermos.

Una milicia apóstolica así compuesta no corresponde,
ahora, a las necesidades del tiempo presente. Los
países en que se ejerce su acción, hoy són países
soberanos que administran por ellos mismos, asegurando
su propia policía, organismos internacionales que se le
apoyan o los reemplazan.

No se puede decir que la Orden Soberana de Chipre no
tiene ahora su plaza ni nada que hacer en un mundo tan
evolucionado.

De Orden militar, pasando a ser una Orden MILITANTE,
se consagra a la defensa del humanismo cristiano y
de la civilización occidental.

Grande tárea y muy urgente en consideración de las
ataques de un materialismo político y moral, furriel

TRADUCTIONS OFFICIELLES
EN ESPAGNOL
SOCIÉTÉ EN 1963
... PRODUCTEUR-ASSEMBLÉ
24, RUE LAFFITTE
PARIS (9^e)
TEL. PRO. 50-10 et 50-81

de una nueva barbárie y precursor de la puesta en esclavitud del hombre.

Puès, Nosotros, el Conde MICHEL de VALITCH, Gran Canciller de la Orden Soberana de Chipre, herederos de la Tradición da la Orden creada en el siglo 12, en virtud de los poderes a nosotros conferidos, determinamos lo que sigue:

En consideración de su antigüedad, los estatutos de la Orden no corresponden a ninguna de las exigencias de la época moderna, són renovados y modificados como sigue:

E S T A T U T O S .

ARTICULO 1º.- OBJETO DE LA ORDEN.

La Orden tiene por objeto de luchar, fuèra de cualquier política contra las formas de opresión de la libertad y de la dignidad humanas, para mantener el Ideal cristiano y el Humanismo Occidental.

ARTICULO 2.- MIEMBROS DE LA ORDEN.-

Cada uno puede ser admitido en la Orden de Chipre, mientras que èl hizó la prueba de las calidades requeridas, es decir los servicios por èl prestados, la importancia y la utilidad de su esfuerzo en esta lucha para una renovación moral y social correspondiente a los principios arriba indicados.

Los Miembros se reciben por el Gran Consejo compuesto, como se dice màs adelante.

La Orden puede ser conferida a cualquier persona cristiana, cualquier sea su nacionalidad o su esfera social a quien èl pertenece.



2°.-

En caso excepcional, la Orden se puede conferir a una persona que nos es cristiana, en caso ella haber obtenido merecimientos importantes con la humanidad.

Nadie puede ser admitido en la Orden si èl no hizó una petición personal en las formas regulares. El debe ser presentado por dos Caballeros que toman la responsabilidad entera dèl. Cada falsa declaración lleva de oficio la exclusión.

Serán dispensados de la presentacion de una petición, las personalidades nombradas por la Grande Cancelaria à título excepcional y conocidos por su merecimiento y utilidad.

Los Miembros són nombrados vitalicio.

La calidad de Miembros se pierde:

- por demisión,
- por exclusion para hechos, declaraciones o escritos contrarios a la Moral, al Honor o los arreglos de la Orden.

ARTICULO 3.- CONSEJO DE LA ORDEN.

El Consejo da la Orden se compone:

- El Gran Capiller,
- El Prelado General,
- El primer Canciller Secretario.
- Los " Baillis" en número variable.

El Consejo se elige por la Asamblea de los Miembros de la Orden.

Los Miembros del Consejo sñn elegidos a vitalicio.

El Consejo se rppresenta por el Gran Canciller que tiene los poderes los màs amplios para representar, bobernar y dirigir la Orden, guardar sus archivos, determinar la Sede Magistral, hàcer y reformar los Estatutos y los arreglos, arbitrar todos los casos litigiosos, nombrar y escojer los dignitarios, nombrar, promover y destituir los Caballeros de todos los grados.bajo la propuesta del Consejo de la Orden, administrar los Bienes de la Orden, gozando de todos los privilegios, honores, atribuciones y prerogativas relacionados a la Soberania, Sus decisiones seràn ejecutivas.

ARTICULO 4.- JERARQUIA.

La Orden se compone de cuatro grados distintos:

CABALLERO.

CABALLERO- COMANDADOR.

CABALLERO GRAN OFICIAL.

CABALLERO GRAN CRUZ.

Para merecimientos adquiridos o servicios señalados pueden ser nombrados Miembros, sin tener cuenta de todas las condiciones de admisión;

CABALLERO DE HONOR y CRUZ DE LOS MERECEMIENTOS.

ARTICULO 5.- PRIVILEGIO HERALDICO.

Se permite a cada Caballero hàcer figurar en sus Armas la condecoración de la Orden y de utilizar en cualquier ocasión, toda su vida, de escudo de armas de esta manera.

ARTICULO 6.- EFECTIVOS DE LA ORDEN.

El número de los Caballeros se fija a quinientos,



à sabor: trescientos CABALLEROS, Cien Caballeros-Comendadores, setenta Caballeros Gran- Oficiales y treinta Caballeros Gran-Cruz. Los Jefes de Estado, de Gobierno y de Misiones diplomaticas no son comprendidos en este número.

ARTICULO 7º ARREGLO DE LA ORDEN.

Las modalidades de aplicación de los presentes Estatutos constan del Arreglo Interior de la Orden, y no pueden de ninguna manera apartar-se del objeto y de los medios expuestos en los dichos Estatutos.

ARTICULO 8.- MODIFICACIONES A LOS ESTATUTOS.

Los Estatutos de la Orden, así determinados, no pueden ser modificados sino por el Consejo y con la aprobación del Gran Canciller.

ARTICULO 9.- La Orden Soberana de Chipre, siendo por esencia INTERNACIONAL, puede ser representada por sus dignatarios en todos los Estados, bajo mandato expreso del Gran Magisterio.

En el caso formal de una misión sus dignatarios podrán constituir casas afiliadas a la Orden, proponer candidaturas, recojer los fondos y transmitirlos a la Sede de la Orden.

ARTICULO 10.-

Para la difusión y la extensión de sus principios la Orden Soberana de Chipre creó el Instituto de los Altos Estudios Morales y Sociales (Academia de Estudios Superiores), protegido y subvencionado por la Orden Soberana de Chipre.

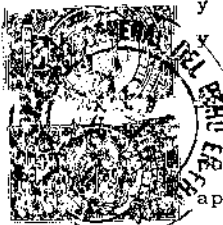
ARTICULO 11.-

La Sede de la Gran Magisteria hasta la elección del Gran Maestro, queda cerca del Gran Canciller.

Hecho en PARIS, el 20 de Junio 1961.

El GRAN CANCELLER MAGISTERIO.

Firmado: M.P. P. de VALITCH.



Legalizado en el Consulado General del Perú en París, la firma que precede del señor *[Signature]* París, el 20 de Junio de 1961. El Consul General del Perú

NUMERO DE ORDEN 83
 NUMERO DE TARIFA 326733-
 DERECHOS PERCIBIDOS
 ENRIQUE DE LOS HEROS
 Consul del Perú
 Encargado del Consulado General
 del Perú en París



Traducción conforme al original en francés,
visto por mí, "ne varietur", bajo el n° 12633
en París al 17 de Abril 1963.



Metouli

Traductor jurado en la Corte de Apelación de París
y en Tribunal de Grande Instance del Sena.

Vu par nous *le jeune*... Juge par
empêchement de Mr le Président, pour légalisation
de la signature de Madame *Bétoulières*, Expert
traducteur Assermenté au Cour d'Appel de
Paris et le Tribunal de Grande Instance de la Seine
PARIS, le 1^{er} AVR. 1963



VU pour légalisation de la signature
de M. *LEJEUNE*
apposée *PI-DESSUS*
Paris, le 22 AVR 1963
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Le Magistrat chargé
des Légalisations
[Signature]



AU POUR LA LÉGISLATION
DE LA SIGNATURE
APPOSÉE CI-DESSUS
DE M. *Lejeune*
Ministre de la JUSTICE
A PARIS
le 20 AVR 1963
FIGURE LE MINISTRE

Caïon RAHIL



El suscrito *Rafael Nieto* de México en París, Francia
Cónsul General -----
-----, certifica que la firma que antecede
es de Gaston Rahil, funcionario del Ministerio de Negocios
Extranjeros de Francia -----
y la misma que acostumbra usar en todos los documentos que autoriza; por
lo cual se le debe dar fe y crédito.

Paris, Francia, 29 de Abril de 1963
[Signature]

Número 123740/210 Derechos \$50.00
19.60 P
SERVICIO CONSULAR MEXICANO

NOTA: ESTA OFICINA NO ASUME
RESPONSABILIDAD ALGUNA POR EL
CONTENIDO DEL DOCUMENTO ANEXO

HL 20635

60465

Translated from the French

SUPREME ORDER OF CYPRUS

-:--



SUPREME ORDER OF
CYPRUS

GRAND MASTER

The creation of the Supreme Order of Cyprus, by Guy de LUSIGNAN, goes back to the Twelfth Century.

This Order emanated from the Order of St. John of Jerusalem and owes its name to the seat of the Commandery established in the Island of Cyprus.

It was an equestrian and hospitaller Order as were all the Grand Orders founded towards that period, which cumulated in the defence of Christianity the protection of travellers, that of the pilgrims on their way to the Holy Land, caring for the sick.

An apostolic militia, composed in that manner no longer meets the present day necessities. The countries where it exercised its activities are sovereign countries today, administrating by themselves, making sure of their own police, with international organisations backing them or substituting them.

That does not mean to say that the Supreme Order of Cyprus has no longer its place or its part to play in an evolutionary world.

From a Military Order, becoming a MILITANT Order, it gives itself up to the defence of christian humanism and Western civilisation.

The task is immense and and one of extreme urgency in face of the attacks of a political and moral materialism,

TRADUCTIONS OFFICIELLES.

LÉON BILIS

LICENSÉ EN BAOIT

EXPERT-TRADUCTEUR-ASSURMENTÉ

24, RUE LAFFITTE

PARIS (9^e)

TÉL PRO. 30-80 et 30-81

leader of a new barbarity and forerunner of the maker of slavery of man.

We, therefore, Comte MICHEL de VALITCH, Grand Chancellor of the Supreme Order of Cyprus, heirs to the Tradition of the Order, created in the 12th Century, in accordance with the powers which are granted to us, do decide :

That on account of their antiquity, the Bye-laws of the Order no longer meet the requirements of the modern age and have been regenerated and modified as follows :

B Y E - L A W S

CLAUSE 1° AIMS OF THE ORDER

The aim of the Order is to fight for the maintenance of the christian Ideal and Western Humanism, against all forms of oppression and liberty likewise the dignity of human beings.

CLAUSE 2 - MEMBERS OF THE ORDER

Everyone can be admitted into the Order of Cyprus so long as the person wishing to be admitted has given proof of the required qualities, that is to say, the services he has already rendered, the importance and utility of his efforts in that struggle for a moral and social restoration corresponding to the principles set forth in the foregoing.

The persons wishing to be members, are received by the Grand Council, composed in the manner indicated later.



The Order may be conferred upon any christian person of any nationality or social circle to which that person belongs.

In an exceptional case, the Order may be conferred on a non Christian who has earned striking merits in respect of Humanity.

No one may be accepted into the Order if that person has not submitted a personal request in the regular manner. The applicant must be introduced by two Chevaliers who take upon themselves the positive responsibility for that person. Any false declaration leads to an immediate expulsion.

Distinguished persons proposed by the Grand Chancellery in their merit and utility will be exempt from submission of an application, exceptionally.

Members are accepted for life.

The capacity of a Member is lost :

- through resignation
- through expulsion due to facts, in particular those contrary to the morals, or
- the rules of the Order.

COUNCIL OF THE ORDER

The Council of the Order is composed of the Grand Chancellor of the General Prelate of the First Chancellor Secretary of bailiffs in variable number.



Legitimizado en el Consulado General del Perú en París la firma de *[Signature]* el día *[Date]* de *[Month]* de *[Year]* 1963

ENRIQUE DE LOS HEROS
Consul del Perú
Encargado del Consulado General del Perú en París

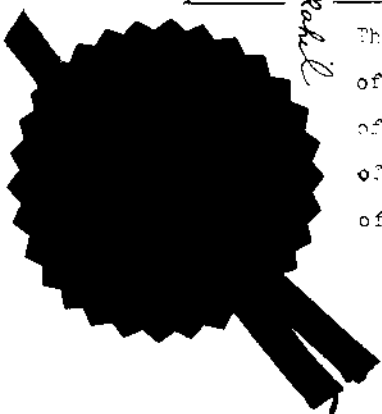
limited to 100 francs per annum
to be paid in advance
of the 1st of January
of each year
to the Grand Chancellor
of the Order
at Paris
France

65
63
63

[Signatures]

CLAUDE G. GASTON-ROCHEL

V. V. Bardi Vice Consul of the Order of the Holy Spirit





I hereby certify that the foregoing signature is that of *John de Vere* an official of the French Ministry of Foreign Affairs

John de Vere
G. de VINDEUIL
BRITISH PRO-CONSUL



The Council is elected by the meeting of the Members of the Order.
The Members of the Council are elected for life.
The Council is represented by the Grand Chancellor who has full powers to represent, to govern and to direct the Order, to guard its Archives, to fix the Magisterial Office, to make and to reform the Bye-Laws and regulations, to arbitrate all litigious cases, to appoint and to select all the dignitaries, to appoint, to promote and to dismiss the Chevaliers of all ranks on the motion of the Council of the Order, to administer the Estate and property of the Order, enjoying possessing of all the privileges, honours, powers and prerogatives attached to the supreme power, its decisions shall be executive.



CLAUSE 4. - HIERARCHY

The Order is composed of four distinct ranks :

- CHEVALIER
- CHEVALIER-COMMANDER
- CHEVALIER GRAND-OFFICER
- CHEVALIER GRAND-CROSS

For acquired merits or marked services, persons may be appointed as Members, not obliged to go through all the conditions of admission;

CHEVALIER OF HONOUR and CROSS OF MERITS

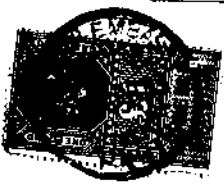
CLAUSE 5. - HERALDIC PRIVILEGE

Every Chevalier is entitled to include in his coat of arms, the insignia of the Order and to make use of any

VU POUR LA LEGALISATION
DE LA SIGNATURE
APPOSÉE CI-DESSUS
PAR M. *John de Vere*
Ministère de la JUSTICE
PARIS

POUR LE MINISTRE
et par délégation

Victor de
Gaston RAHIL





occasion throughout his life, of armorial bearings adorned in that manner.

CLAUSE 6.- EFFECTIVES OF THE ORDER

The number of the Chevaliers is fixed at five hundred, viz: three hundred Chevaliers, one hundred Chevalier-Commanders, seventy Chevaliers Grand-Officers and thirty Chevaliers Grand' Cross. Heads of State, of Governments and of diplomatic Missions are not included in that number.

CLAUSE 7. - REGULATIONS OF THE ORDER

The modalities for application of the present BYE-LAWS are defined by the Interior regulations of the Order and may not, under any case, deviate from the aims and means set forth in the said bye-laws.

CLAUSE 8. - MODIFICATIONS IN THE BYE-LAWS

The bye-laws of the Order thus defined may not be modified except by the Council and with the approval of the Grand Chancellor.

CLAUSE 9.- The Supreme Order of Cyprus being INTERNATIONAL by essence, may be represented by its dignitaries in all States, under specific mandate from the Grand Master.

In the precise case of a mission, its dignitaries may constitute chambers (maisons) associated with the Order, propose candidates, collect funds and forward them to the Seat of the Order.

CLAUSE 10.-

For the propagation and spreading of its principles, the Supreme Order of Cyprus creates the "Institute for High Moral and Social Studies" (Academy of Advanced Studies) patronised and

and subsidised by the Supreme Order of Cyprus.

CLAUSE 11.-

The Seat of the Grand Master (Magistère) until the Grand Master (Maître) has been elected, remains with the Grand Chancellor.

Executed in PARIS, this June 20th 1961

The GRAND CHANCELLOR MASTER

Signed : M.P.P. de VALITCHI

The following were present and signed.

Signature

33, Cité des Fleurs
PARIS (XVII^e)

The Provost

Signature

Seal of the Supreme Order of Cyprus
Grand Chancellor

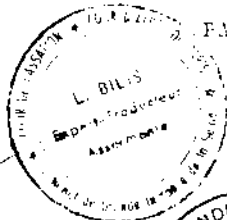


VU pour légalisation de la signature
de M. *[Signature]*
opposée *[Signature]*
Paris, le 11 AVR 1963
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

I, the undersigned, Leon Bilis, do certify
that the foregoing is a faithful translation
made in the English language and in conformity
with the original in the French language, which
we have viséed sub. n^o 60465 "de varietur"

PARIS, this April 4th 1963

Le Magistrat chargé
des légalisations



[Signature]

par Nous *[Signature]* Juge
Le légalisation de la signature
L. BILIS
Le Président de
8, 4 et 963 rue.
PARIS, le

[Signature]